

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 908-2010, 3 novembre 2010

Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 729 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2011 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 14 février 2011 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54538

Gouvernement du Québec

Décret 928-2010, 3 novembre 2010

Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7)

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7) a été sanctionnée le 19 mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 302 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1^o de celles de l'article 184 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.9 de la Loi sur les assurances;

2^o de celles de l'article 185 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 200.0.11 de la Loi sur les assurances;

3^o de celles des articles 234, 298 et 300 qui entrent en vigueur le 19 mai 2010;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, du paragraphe 1^o de l'article 191, des articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284 et 295, lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1), ainsi que les annexes I, II et IV de cette loi, ont effet depuis le 16 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, la date d'entrée en vigueur de l'article 301 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et des dispositions auxquelles cet article fait référence;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 74, 79 à 175, 179, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 191, des articles 192, 194, 195, 199, 211 à 220, 222, 226, 227, 232, 233, 241 à 254, 256, 257, 259, 261, 262, 264 à 275, 280 à 283, 285 à 294, 295, sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, 296, 297 et 299 ainsi que des annexes III et V de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les articles 75 à 78, 176 à 178, 180 à 183, 186 à 190, le paragraphe 1^o de l'article 191, les articles 193, 196 à 198, 200 à 210, 221, 223 à 225, 228 à 231, 235 à 240, 255, 258, 260, 263, 276 à 279, 284, 295, lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1), et 301 ainsi que les annexes I, II et IV de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, c. 7) entrent en vigueur le 17 novembre 2010;